

## **DECISION N° 731/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « THE KID'S PLACE & DEVICE » n° 93635**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93635 de la marque « THE KID'S PLACE & DEVICE » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 17 août 2018 par la société THE CHILDREN'S PLACE INC, représentée par le cabinet SCP NICO HALLE & LAW FIRM ;

**Attendu que** la marque « THE KID'S PLACE & DEVICE » a été déposée le 16 septembre 2016 par la société THE KIDS PLACE AND CANDY SHOP et enregistrée sous le n° 93635 dans les classes 3, 25 et 28, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2017 paru le 13 février 2018 ;

**Attendu que** la société THE CHILDREN'S PLACE INC indique que sa revendication de propriété est basée sur l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris et de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui stipule que « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation la propriété de la marque, pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois qui suivent la publication de l'enregistrement du premier dépôt ».

**Qu'**elle a la priorité de l'usage de la marque « THE CHILDREN PLACE » dans plusieurs pays depuis 1974 ;

**Que** l'utilisation de la marque querellée dans les classes revendiquées sont les mêmes que celles de sa marque et cela pourrait entraîner un risque de confusion ;

**Qu'**elle exploite sa marque depuis de nombreuses années et que plusieurs actions de promotion sont entreprises pour l'extension de sa marque ; que le succès attribué à sa marque ne pouvait être ignoré de la partie adverse étant donné que les produits couverts sont les mêmes et que fort de sa réputation, la partie adverse a voulu en tirer avantage ;

**Que** l'utilisation de marque « THE KID'S PLACE & DEVICE » par le défendeur pourrait amener les consommateurs à croire qu'il existe une relation entre leurs produits et sa société ;

**Attendu que** la société THE KIDS PLACE AND CANDY SHOP n'a pas réagi à la requête en revendication de propriété formulée par la société THE CHILDREN'S PLACE INC ;

**Attendu que** la société THE CHILDREN'S PLACE INC n'a procédé au dépôt de la marque sujette à querelle dans les délais après la publication de l'enregistrement querellé, qu'elle n'a pas produit les preuves d'usage antérieur de la marque « THE KID'S PLACE & DEVICE » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve de la connaissance d'un tel usage par le premier déposant ;

**Qu'**il y'a lieu de rejeter la demande de revendication de propriété,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « THE KID'S PLACE & DEVICE » n°93635 formulée par la société THE CHILDREN'S PLACE INC est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la revendication de propriété de la marque « THE KID'S PLACE & DEVICE » n° 93635 est rejetée.

**Article 3** : La société THE CHILDREN'S PLACE INC dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOSSOU**